



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021
relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle
Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment ses articles 8 et 19 ;

VU le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 fixant les deux jours de chasse autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2008 autorisant l'usage de véhicules terrestres à moteur pour les activités cynégétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 autorisant la pose de miradors ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 14 octobre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du public sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Le nombre de jours de chasse est limité à 2 jours par semaine sur le territoire de la réserve naturelle.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse et pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier à l'affût ou à l'approche, seul et sans chien, ces deux jours sont le jeudi et le dimanche.

L'activité cynégétique s'exerce dans les conditions de sécurité fixées par les textes applicables en la matière.

ARTICLE 2

La circulation en véhicule terrestre à moteur au sein de la réserve naturelle est uniquement autorisée pour le transport des grands gibiers tués ne pouvant être déplacés à dos d'homme, pendant la période d'ouverture générale de la chasse selon les deux jours de chasse définis à l'article 1^{er}, à raison d'un véhicule par société de chasse, sur les pistes d'accès suivantes.

Pour la société de chasse de Brochon :

- piste dite des Friches ;
- piste dite du chemin des écoliers ;
- sommière dite du Bois des Grandes Moissonnières.

Pour la société de chasse de Gevrey-Chambertin :

- chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond ;
- chemin rural n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argillère ;
- piste dite de l'Alisier dans sa partie forestière uniquement ;
- chemin rural n° 13 dit de Château Renard.

La pénétration sur les pelouses au lieu dit du Plain des Essoyotes et dans les espaces naturels en général est strictement interdite.

L'accès à la cabane de chasse sise au sein de la réserve naturelle est autorisée aux adhérents de la société de chasse de Gevrey-Chambertin pendant la période d'ouverture générale de la chasse et selon les deux jours de chasse défini à l'article 1^{er}. Les véhicules, à l'exception de celui utilisé pour le transport du gibier et le transport de certains sociétaires, sont obligatoirement immobilisés et stationnés à l'emplacement de la cabane.

L'accès à la cabane s'effectue uniquement par les chemins ruraux n° 40 dit du Buisson Rond et n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argillère.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse, à l'issue de l'acte de chasse, pour les besoins de récupération des chiens ou de recherche au sang, la circulation est autorisée, à raison d'un véhicule par société, sur les chemins ruraux suivants :

- chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond ;
- chemin rural n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argillère.

Une cartographie des voies ainsi ouvertes à la circulation pour un motif cynégétique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation est autorisée aux véhicules désignés par les sociétés de chasse de Brochon et de Gevrey-Chambertin pour l'entretien des lignes forestières, des sommières et des périmètres de chasse selon les conditions suivantes.

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- du 30 août au 30 septembre pour les travaux d'élagage ;
- du 1^{er} au 30 octobre pour les travaux de fauche et de broyage.

Les pistes d'accès autorisées sont les suivantes :

- piste dite des Friches ;
- piste dite du chemin des écoliers ;
- sommière dite du Bois des Grandes Moissonnières ;
- chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond ;
- chemin rural n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argilière.

Les travaux d'élagage doivent être effectués manuellement et à pied.

Seuls les véhicules utilisés pour les travaux de fauche (tracteurs) et de broyage sont autorisés à circuler sur les autres pistes de circulation de la réserve naturelle (piste de l'Alisier dans sa partie forestière uniquement, piste du Château Renard, chemin des écoliers) ainsi que sur les lignes forestières nécessitant des travaux de fauche.

Un programme annuel de travaux est établi par les gestionnaires de la réserve naturelle et les sociétés de chasse de Gevrey-Chambertin et de Brochon. Ce programme concerne essentiellement les travaux de fauche des lignes forestières. Pour les travaux d'élagage, une visite de terrain doit être organisée chaque année avant le 1^{er} août.

Pour les besoins des travaux d'entretien de la cabane de chasse de Gevrey-Chambertin, l'accès par la piste dite de l'Argilière au départ de Gevrey-Chambertin est autorisé aux adhérents de la société de chasse de Gevrey-Chambertin sous condition d'en avertir au préalable les gestionnaires de la réserve naturelle.

ARTICLE 4

Les sociétés de chasse de Gevrey-Chambertin et de Brochon sont autorisées à installer sur le territoire de la réserve naturelle, pendant la période de chasse en battue au grand gibier, telle que définie par l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, 5 miradors mobiles selon les conditions fixées avec les gestionnaires.

Des travaux d'élagage sont réalisés pour permettre la pose :

- de 2 miradors sur la piste dite de l'Argilière ;
- de 3 miradors sur la ligne dite de l'alisier dont 2 en lisière des pelouses du Plain des Essoyotes.

Les travaux d'élagage et de pose sont programmés et coordonnés par les gestionnaires de la réserve naturelle.

Des dispositifs empêchant l'accès du public aux miradors sont mis en place.

L'installation des miradors et leur retrait se font dans les conditions suivantes. Selon les périodes de chasse définies par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département :

- les miradors peuvent être installés 7 jours avant l'ouverture générale de la chasse fixée dans le département au troisième dimanche de septembre ;
- les miradors sont systématiquement retirés à la fin de la saison de chasse, au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de sa clôture.

L'emprunt de chemins et de pistes par un véhicule est autorisé aux fins d'installation et de retrait des miradors.

Des miradors supplémentaires peuvent être installés à la demande de la société de chasse de Brochon ou de la société de chasse de Gevrey-Chambertin dans le respect des mesures précisées dans le présent arrêté et avec l'accord des gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 5

De manière générale et toute l'année, tout apport et dépôt d'aliments et produits, quels qu'en soient la forme, le conditionnement ou l'origine, ainsi que tout aménagement, susceptibles de modifier le comportement naturel du gibier dont la chasse est autorisée, que ce soit pour l'attirer, le cantonner ou le repousser, sont interdits.

ARTICLE 6

Les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2008 et du 12 novembre 2012 sont abrogés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général
Signé : Christophe MAROT